



Arrêt

**n° 192 667 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n°183 784, prononcé le 14 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 janvier 2010, le requérant, qui a déclaré être arrivé en Belgique, le 13 janvier 2010, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°78 212 (dans l'affaire 87 681/I), prononcé le 28 mars 2012 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par la voie d'un courrier recommandé revêtu d'un cachet postal à la date du 27 juillet 2011 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la

base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 9 septembre 2011, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par la voie d'un courrier recommandé revêtu d'un cachet postal à la date du 2 février 2012 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 18 septembre 2013, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 8 mai 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 14 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la demande susmentionnée, une décision de refus de prise en considération.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 14 mai 2012, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par la voie d'un courrier recommandé daté du 18 juin 2012 émanant de son actuel conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 23 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a procédé au retrait des décisions susmentionnées.

Le recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces mêmes décisions a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°98 660 (dans l'affaire 115 102/III), prononcé le 12 mars 2013.

1.6. Le 7 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.5.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 10 décembre 2012, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 13.01.2010 et y a initié une première procédure d'asile le 14.01.2010. Celle-ci fut clôturée négativement le 30.03.2012 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 08.05.2012 et cette dernière n'a pas été prise en considération par l'Office des Etrangers (décision notifiée à l'intéressé le 14.05.2012).

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2010) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de plusieurs formations qualifiantes (il joint des attestations et des contrats de formations), les liens sociaux tissés en Belgique ainsi que le fait qu'il est actif au niveau sportif (il apporte plusieurs témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant invoque également des craintes de persécutions en raison de son appartenance à un mouvement d'opposition (il joint un avis de recherche daté du 20.03.2012 et signé par le procureur de la République auprès du Tribunal de Preminère [sic] Instance de Conakry). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Concernant l'avis de recherche apporté par l'intéressé pour étayer ses allégations, notons que le même document a été fourni par l'intéressé lors de sa deuxième demande d'asile, laquelle n'a pas été prise en considération faute d'éléments nouveaux crédibles. Particulièrement, l'Office des étrangers a jugé que "...l'avis de recherche est une copie, et que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que celle-ci soit conforme à l'original". Dès lors, l'intéressé n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant ses deux procédures d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation

différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant affirme en outre qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de payer le voyage l'aller-retour [sic] vers son pays d'origine ainsi que le frais de séjour. Notons d'une part que l'intéressé n'étaye pas ses dires par des éléments pertinents. D'autre part, le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. L'intéressé est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à la fin de ses procédures d'asile. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé invoque enfin les problèmes médicaux et joint à sa demande un rapport médical précisant notamment que l'intéressé a été hospitalisé pour une intervention chirurgicale. Relevons que la demande 9ter introduite par l'intéressé en Belgique en date du 27.07.2011, a été déclarée irrecevable (motif de la décision: l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 17/06/2011 mentionnant une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie, il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Un des enseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable) le 02.09.2011. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle. Ajoutons de surplus que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables " les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ". Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé du requérant est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.C. arrêt 80.234 du 26.04.2012). »

1.7. Par la voie d'un courrier recommandé daté du 10 janvier 2013 émanant de son actuel conseil, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.8. Le 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.7. A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et annulation introduit par le requérant à l'encontre des décisions susmentionnées est actuellement pendant auprès du Conseil de ceans sous le numéro de rôle 141 548.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des art[icles] 2 et 3 de la loi du 29 [juillet] 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs et de l'art[icle] 9bis de la loi du 15 [décembre] 1980 ».

Après des développements théoriques relatifs à la notion de « circonstances exceptionnelles » reprise dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir « (...) à aucun moment, [...] eu égard aux difficultés considérables auxquelles le requérant[...] serait confronté s'il devait retourner [...] dans son pays uniquement pour l'accomplissement d'une formalité administrative (...) », faisant valoir, à l'appui de son propos, qu'à son estime « (...) s'[il] devait [...] retourner dans son pays, [la partie défenderesse] n'aurait plus aucun moyen de vérifier l'existence d'attaches durables du requérant en Belgique. (...) » et affirmant que, selon elle, la partie défenderesse a « (...) rejet[é] la demande sans avoir égard à l'argumentation du requérant et au principe de proportionnalité [...] et n'a pas [...] motivé valablement sa décision. (...) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « du principe de bonne administration et du principe du respect de proportionnalité ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir, à son estime, pas « (...) vérifi[é] si les inconvénients imposés [au requérant] par la décision [querellée] [...] n'étaient pas excessifs au regard notamment de la facilité avec laquelle [elle] pourrait examiner le fondement de sa demande (...) ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « l'art[icle] 3 de la Convention Européenne [de sauvegarde] des Droits de l'Homme [et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] ».

Affirmant que « (...) les autorités guinéennes [...] sont parfaitement au courant qu[e le requérant] a introduit en Belgique plusieurs demandes d'asile (...) », que lesdites demandes « (...) mett[en]t en évidence les problèmes graves rencontrés [par le requérant] dans ce pays et les risques d'un retour forcé. (...) » et qu'à son estime, il ressort de divers faits qu'elle cite que « (...) la situation dans [l]e pays [d'origine du requérant] reste extrêmement chaotique. (...) », elle soutient, en substance, que, selon elle, « (...) contraindre le requérant à devoir retourner dans son pays [...] constituerait un risque important pour sa santé et pour sa liberté. (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, ni de procéder à la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, sous la réserve, toutefois, que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il ne lui appartient pas ni de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent, ni de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra* sous le point 1.5., en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur invoquée du séjour du requérant en Belgique et de son intégration illustrée par le suivi de formations, le développement de liens sociaux et la participation à des activités sportives et étayée par divers documents, des craintes de persécutions exprimées en cas de retour en Guinée et du document intitulé « avis de recherche » produit dans ce cadre, de l'invocation de l'inexistence de moyens permettant de financer le voyage et les frais de séjour du requérant en Guinée, et des problèmes médicaux vantés dans son chef, ainsi que du « rapport médical » produit dans ce

cadre. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie, ni en ce qu'elle soutient, dans les développements de son premier moyen, que la partie défenderesse aurait pris la décision querellée « (...) sans avoir égard à l'argumentation du requérant (...) », ni en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse « (...) n'a pas [...] motivé valablement sa décision. (...) ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Cette motivation n'est, en outre, pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. Il en est notamment ainsi des affirmations reprises dans les développements du premier moyen, d'une part, et du deuxième moyen, d'autre part, selon lesquelles l'acte attaqué exposerait le requérant, d'une part, à des « (...) difficultés considérables (...) » et, d'autre part, à des « (...) inconvénients [...] excessifs (...) ».

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

Pour le reste, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation, reprise dans les développements du premier moyen, portant que « (...) si le requérant devait [...] retourner dans son pays, [la partie défenderesse] n'aurait plus aucun moyen de vérifier l'existence d'attaches durables du requérant en Belgique. (...) » ne repose que sur des affirmations qui, non seulement ne sont pas étayées et ne peuvent, dès lors, être tenues pour établies, mais s'avèrent, en outre, dénuées de tout rapport avec la décision attaquée.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis, précité, de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors ni se prononcer quant au fondement de la demande, ni envisager de « (...) vérifier l'existence d'attaches durables du requérant en Belgique. (...) » et ce, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

3.1.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, l'acte attaqué n'étant assorti d'aucune mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'affirmation que les demandes d'asile introduites par le requérant auraient mis « (...) en évidence les problèmes graves rencontrés [par le requérant] dans [son] pays [d'origine] et les risques d'un retour forcé. (...) » dans ce même pays ne peut être tenue pour établie, dès lors qu'elle repose sur des faits identiques à ceux que le requérant avait invoqués à l'appui de sa première demande d'asile et qu'appelé à se prononcer sur cette demande, le Conseil de céans a, dans son arrêt n°78 212, prononcé le 28 mars 2012, refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, concluant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués, n'était pas établie.

Il s'ensuit qu'après avoir posé également le constat – du reste, non contesté en termes de requête – que « *l'avis de recherche apporté par [le requérant] pour étayer ses allégations, [...] a [déjà] été fourni [...] lors de sa deuxième demande d'asile, laquelle n'a pas été prise en considération* » au terme d'une décision relevant « *que "l'avis de recherche est une copie"* » et que le requérant « *n'a[.] étayé ses craintes par aucun élément pertinent* », la partie défenderesse a pu valablement décider que, dès lors que les faits et craintes vantés par le requérant n'ont pas été jugés établis par les autorités compétentes, ils ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne sauraient, dès lors, constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation portant que « (...) les autorités guinéennes [...] sont parfaitement au courant qu[e le requérant] a introduit en Belgique plusieurs demandes d'asile (...) », n'appelle pas d'autre analyse, ne reposant que sur les seules affirmations de la partie requérante, non autrement étayées ni, partant, démontrées.

S'agissant de l'invocation, en termes de requête, de ce que « (...) la situation dans [l]e pays [d'origine du requérant] reste extrêmement chaotique. (...) », le Conseil relève que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006) à laquelle il se rallie, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, en l'occurrence, force est de constater qu'en se limitant à affirmer, de manière particulièrement vague et, du reste, sans aucunement étayer son propos, que « (...) la situation dans [l]e pays [d'origine du requérant] reste extrêmement chaotique. (...) », la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure un retour temporaire du requérant – dans son pays d'origine constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée. Cet aspect du moyen ne peut, dès lors, être considéré comme sérieux.

Enfin, en toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger, dont les demandes d'autorisations de séjour – invoquant, pour certaines, des « problèmes médicaux » – ont été déclarées irrecevables, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ